

*Jurisprudence - Droit pénal***Tribunal correctionnel de Liège (14<sup>e</sup> chambre) 20 septembre 2004**

- I. Infraction - Personnes morales - Imputabilité - Non-respect des consignes de sécurité - Responsabilité des personnes physiques.
  - II. Contrat de travail - Généralités - Responsabilité professionnelle - Imputabilité des travailleurs - Faute grave - Notion.
  - III. Accidents du travail - Réparation - Accident résultant d'une infraction - Action civile - Limitations - Egalité - Pas de discrimination.
1. *Lorsqu'un accident a été la résultante de fautes, d'importance variable, accumulées dans le chef de personnes physiques identifiables, qui ont négligé d'une manière délibérée pour certains, les consignes de sécurité, sa responsabilité pénale ne peut être imputée à la personne morale dont elles sont les préposés.*

*Le seul constat que cette personne morale poursuit des objectifs de rentabilité ne peut conduire à la conclusion automatique que, dans cette entreprise, les règles de sécurité seraient bafouées, sans que cette affirmation ne repose sur des éléments précis et concrets.*

2. *La responsabilité du travailleur ne peut être engagée que si la victime démontre des faits précis révélant que la cause de l'accident est imputable au dol, à la faute lourde ou à la faute légère habituelle dudit travailleur.*

*Une telle faute ne peut être déduite de la seule constatation que le manquement constitue une infraction au code pénal ou à des lois particulières.*

*Lorsque les fautes relevées, dans le chef des travailleurs, même si elles s'avèrent être à la base d'un accident catastrophique tant par son ampleur que par ses conséquences, consistent en manquements accidentels de telle sorte que ces travailleurs ne pouvaient avoir conscience que la conjonction des faits et gestes qu'ils ont ou n'ont pas accomplis allait provoquer un accident aux conséquences dévastatrices, ces fautes ne peuvent être considérées comme graves au sens de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail.*

3. *Le régime forfaitaire de réparation des accidents du travail, qui limite les possibilités pour le travailleur victime ou ses ayants droit, d'exercer un recours contre son employeur ainsi que ses mandataires et préposés ne peut être considéré comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.*

(Auditeur du travail / N. et autres et Auditeur du travail et P. et autres / S.A. Cockerill-Sambre)

Prévenus d'avoir à Scenung ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le 22 octobre 2002

- Les premier, deuxième et troisième.

Etant employeurs, préposés ou mandataires.

A. Omis de prendre les mesures nécessaires afin que les équipements de travail soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent, tout au long de leur utilisation, aux dispositions qui leur sont applicables et omis

de veiller à ce que les équipements de travail, soumis à des influences généralisées de détérioration susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses, fassent l'objet :

1. de vérifications périodiques et, le cas échéant, d'essais périodiques;
2. de vérifications exceptionnelles chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles d'avoir eu des conséquences dommageables pour la sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels que transformations, accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation.

Ces contrôles ont pour but de garantir que les prescriptions de sécurité et de santé sont respectées et que ces détériorations soient décelées et qu'il y soit remédié à temps.

Ces vérifications sont effectuées par des personnes compétentes internes ou extérieures à l'entreprise ou l'établissement.

En l'espèce, sont visées les *summes* manuelles présentes sur le réseau gaz.

(articles premier, 10 et 11 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'inhibition des équipements de travail - infraction sanctionnée par l'article 8, paragraphe premier, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

- B. Omis de munir les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou préparations dangereuses (au sens de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ou de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement) de l'étiquetage prescrit par les dispositions susvisées.

(article 10 de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail - infraction sanctionnée par l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

- Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième.

Etant employeurs, préposés ou mandataires.

- C. Atout que des travailleurs d'entreprises extérieures étaient présents, omis de coordonner les activités des entreprises extérieures et d'assurer la collaboration entre ces entreprises et la sienne lors de l'exécution des mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

En l'espèce, aucune procédure interne formalisée ne visait à assurer la coordination entre les travaux des entreprises extérieures présentes sur le site et chargées notamment d'effectuer des travaux sur le réseau gaz et les activités exercées par des travailleurs de Cockerill qui avaient notamment pour objet l'alimentation du réseau gaz en gaz ternaire.

(article 8, alinéa premier, de la loi du 4 août 1996 - infraction sanctionnée par l'article 84, 1<sup>er</sup>, du même texte).

Par *conjointé* (article 155 du code judiciaire)

- Les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième

En l'espèce notamment, pour les préventions D et E, alors qu'un arrêté exceptionnel émit programmé à la cokerie, ils n'ont pas, chacun à leur niveau de responsabilité, pris les mesures nécessaires pour permettre l'accomplissement des différents travaux dans des conditions de sécurité élémentaires, voire ont donné des injonctions sans lesquelles l'accident ne se serait pas produit.

D. Involontairement causé la mort de Kodour Ben., Léonardo V. et Donatiello C. (arrêté le 27 novembre 2002).

(articles 418 et 419 du code pénal).

E. Involontairement causé des coups ou des blessures à : ...

(article 420 du code pénal).

- La huitième,

Pour s'entendre condamner en qualité de civilement responsable des cités.

...

Citée directement,

La huitième, citée par exploit de l'huissier de justice Th. Fraiteur, d'Aywaille, le 23 janvier 2004.

Pour, porte le susdit exploit :

Déclarer recevables et fondées les demandes introduites par les requérants;

Joindre la présente cause à celle introduite par l'auditorat du travail par une citation du 25 novembre 2003 — n° 50/1549/02 — à l'audience du 5 janvier 2004 devant le présent tribunal.

Déclarer la cité pénalement et civilement responsable des faits à elle reprochés;

Condamner la cité, sur réquisition de l'auditorat du travail, à telles peines que de droit du chef notamment d'infraction :

- aux articles premier, 3, 5, 7, 10 et 11 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail — infraction sanctionnée par l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

- aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et santé du travail — infraction sanctionnée par l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

- à l'article 8, alinéa premier, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail — infraction sanctionnée par l'article 84, 1<sup>o</sup>, de la même loi;

- à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail — infractions sanctionnées par l'article 81 de la même loi;

- aux articles 52, 53 et 54 *quater* des arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 portant approbation des titres I et II et des titres III, IV et V du règlement général pour la protection du travail — infractions sanctionnées pénalement par la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudères à vapeur;

- à l'article 82 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

- aux articles 418 et 420 du code pénal.

Ce fait,

Condamner la cité à payer à chacun des requérants sur leur constitution de partie civile, à titre de réparation des préjudices subis par eux, la somme d'un euro provisionnel, à majorer des intérêts de retard et des dépens.

...

Vu le jugement prononcé par le tribunal de céans le 9 février 2004; ...

**I. Quant aux préventions D et E de la citation signifiée sur requête de l'auditorat du travail et quant à la prévention 7 de la citation signifiée à la requête de messieurs Claudio Pa., Eric D., David Dev., Jean-Marie Do., Fabrice Ma., des époux V.-Be. et de madame Angelina V.**

Il apparaît des éléments du dossier que, le 22 octobre 2002, de nombreux travaux étaient envisagés, à l'occasion d'un «arrêté gaz» de la cokerie d'Ougrée exploitée par la S.A. Cockerill-Sambre.

C'est dans cette optique qu'une réunion visant la coordination de ces différents travaux a été organisée le 15 octobre 2002 sous la direction de monsieur Luc M., ingénieur. Au vu du procès-verbal de cette réunion et selon la déclaration de monsieur M. lui-même, il n'apparaît pas que les questions des mises en sécurité ont été posées au cours de cette réunion.

Parmi les travaux, il avait été prévu que la société Cj procéderait au remplacement d'un diaphragme par un joint plein sur une conduite de la cokerie.

Avant la réalisation de cette intervention, et dans un souci de sécurité, il avait été décidé de remplacer le gaz présent dans la conduite par un gaz inerte, à savoir l'azote. Cette opération dénommée «inertage» nécessitait, pour isoler le tronçon concerné du reste du circuit de gaz, la fermeture d'une vanne en amont et en aval.

Cet inertage était confié aux régisseurs, à savoir messieurs Salvatore N. et Saturnino R.Y.V., sous la responsabilité de monsieur B.

Il ressort du dossier que des dispositions préliminaires à l'inertage avaient été prises :

- lors d'une réunion du 21 octobre, monsieur B. a remis aux divers intervenants un document intitulé «régages» et décrivant les opérations à réaliser;

- monsieur Victor P. étant chargé de fournir deux hommes en vue de procéder à la fermeture de la vanne du réchauffeur dès que monsieur B. en ferait la demande.

Il apparaît que, le 22 octobre, vers huit heures dix, c'est monsieur Co. qui a informé monsieur N. qu'il pouvait commencer les opérations de mise en sécurité, les «essais gazomètres» étant terminés.

Messieurs Stéphane R. et Yann Me., qui travaillent sous la direction des régisseurs, ont procédé au branchement des boyaux en azote à une heure qu'il est difficile de préciser, sans doute vers sept heures trente ou huit heures. Il n'est, cependant, pas certain que l'injection d'azote ait été réellement entamée.

Il est indiscutable que, dans l'esprit de monsieur N., l'opération d'inertage devait se réaliser selon ce qu'il est convenu d'appeler le «circuit long». Cette opération exigeait la fermeture de la vanne du réchauffeur et donc l'interruption de l'alimentation en gaz des batteries CK2 et CK3, celles-ci étant alors mises en thermos.

Cependant, peu après huit heures quinze, monsieur N. apprend que Jean-François L., contrôleur cokerie, a reçu une consigne différente, c'est-à-dire faire chauffer les batteries CK2 et CK3 dix minutes par heure et par batterie.

Vers huit heures vingt, monsieur N. rencontre Fabrice Co. qui est accompagné de madame La. et Fritserpelte.

Monsieur Co. précise, dans son audition du 28 octobre 2002 : «Il s'agit de monsieur N. mais à ce moment-là, il n'y avait pas de problème car il allait falloir mettre les batteries en thermos et que cela nécessitait de fermer la vanne d'alimentation principale. Cette vanne se trouve près du réchauffeur. Le problème de fermer cette vanne était qu'on ne savait alors plus alimenter CK2 et CK3. Ne comprenant pas son problème, je l'ai renvoyé à Marc B.».

Monsieur Yvan Me. confirme la discordance existant entre la position de monsieur N. et celle de monsieur Co. Il précise que monsieur N. s'est éterné et a tenté d'appeler monsieur B. par radio huit à dix fois, sans succès.

Le comportement ultérieur des régleurs est décrit par messieurs Yvan Me. et Stéphane K.

Le premier déclare : «La discussion a été close et ils se sont réergés à accepter cette décision. Suite à cela, N. et R.Y.V. nous ont dit d'aller manger nos tartines au réfectoire. N. et R.Y.V. ont continué leur chemin vers K1 et K2».

Quant au second, il précise : «Il était à ce moment plus ou moins huit heures trente. F.Co. et S. La. sont ensuite partis et S.N. a discuté quelques instants avec R.Y.V. Ils nous ont dit d'aller manger une tartine et on est allé au réfectoire des régleurs».

Monsieur P. a rencontré les deux régleurs alors qu'ils revenaient de CK2 et CK3 et qu'ils se dirigeaient vers K1, K2. Dans sa déclaration du 11 février 2003, il dira que monsieur R.Y.V. lui a fait part de son intention de mettre le plein joint «sous gaz» en précisant, pour justifier leur action, qu'on l'avait déjà fait.

Tout se passe alors comme si les deux régleurs avaient effectivement abandonné l'idée de procéder à l'inertage et envisageaient de se passer de cette opération. Il faut remarquer qu'ils ont d'ailleurs renvoyé les deux ouvriers qui devaient les assister dans cette tâche et qu'ils se sont dirigés vers l'endroit où le travail de placement du joint plein devait se réaliser, sans que le dossier ne révèle qu'ils aient procédé à d'autres opérations.

Monsieur N. précisera, d'ailleurs dans son audition, à l'audience du 8 mars 2004 : «Finalement, rien n'a été décidé après ma rencontre avec monsieur Co.».

Il n'apparaît pas non plus que les régleurs auraient, après la tentative de contact par radio citée plus haut, entrepris ultérieurement des démarches en vue d'entrer en contact avec leur supérieur, monsieur B. ou qu'ils auraient tout simplement attendu celui-ci. Il résulte, cependant, des éléments du dossier que monsieur B. arrivait sur les lieux au moment de l'explosion, soit très peu de temps après que monsieur N. ait constaté la difficulté qu'il y avait de pratiquer l'inertage selon le circuit long.

Il ressort de la déclaration de monsieur P., qui a reçu dans des circonstances non suspectes les confidences de monsieur R.Y.V. et de celle de monsieur Eric D., que c'est monsieur R.Y.V. qui a donné le feu vert en vue du commencement des travaux.

L'explosion a eu lieu à huit heures cinquante-et-une, soit très peu de temps après, elle a été causée par la fuite de gaz provoquée par l'ouverture de la bride où les ouvriers plaçaient le joint plein.

Il résulte de ces considérations que plusieurs préposés de la S.A. Cockerill ont commis une faute au sens des articles 418 et 420 du code pénal.

Monsieur R.Y.V. a donné le signal du départ des travaux en question alors qu'il savait que le tronçon de conduite n'était pas inerté.

Monsieur Salvatore N. s'est associé à l'action de son collègue en cautionnant celle-ci par sa présence sur les lieux.

A aucun moment, les régleurs, conscients de la difficulté de mettre en place l'inertage selon le circuit long, n'ont envisagé d'attendre l'arrivée de leur supérieur, monsieur B., pour prendre les dispositions qui s'imposaient.

Leur intention de mettre le plein joint «sous gaz» ne fait aucune doute. Il y a tout lieu de croire qu'ils ont pris cette décision après avoir constaté l'impossibilité de fermer la vanne du réchauffeur.

Les instructions relatives à la mise en sécurité fournies par monsieur B. étaient imprécises et ne tenaient pas compte des autres projets en cours de réalisation dans la cokerie. Il s'est reposé sur les deux régleurs qui, quelle que soit leur expérience, restaient ses subordonnés, et donc soumis à un contrôle.

Monsieur Co. a constaté le désarmé de monsieur N. mais n'a rien fait pour chercher une solution au problème posé par celui-ci alors qu'il devait savoir que la sécurité des travailleurs était en question. Il faut rappeler à ce sujet que c'est lui qui a dit à N. de commencer les opérations de mise en sécurité. Il aurait dû prendre l'initiative de contacter son collègue, monsieur B., pour tenter d'aplanir la difficulté qui se présentait.

Monsieur M. a dirigé la réunion de coordination du 15 octobre 2002. Il apparaît qu'à cette occasion il n'a pas envisagé les mesures de sécurité que les différents travaux imposaient. S'il avait mis cette question à l'ordre du jour, il aurait été exigé de monsieur B. qu'il précise le mode d'inertage envisagé et il serait apparu que le recours au circuit long nécessitait la «mise en thermos» des batteries CK2 et CK3.

Il apparaît que monsieur O. disposait d'une préférence hiérarchique sur monsieur M., notamment parce qu'il était plus ancien que ce dernier.

C'est lui qui avait programmé l'arrêt qualifié d'exceptionnel du 22 octobre 2002. Il lui appartenait, à défaut de participer aux réunions préalables et notamment celle du 15 octobre, de s'assurer que les mesures de sécurité préétablies aux différents travaux soient mises en place. Il s'en remit à monsieur M. alors qu'en sa qualité d'ingénieur, il lui appartenait d'être attentif sur le terrain aux mesures de sécurité à prévoir.

Il n'apparaît pas des éléments du dossier que la responsabilité de monsieur Jacques Ne. soit engagée dans la mesure où les deux ingénieurs Pol O. et Luc M. pouvaient donner, en connaissance de cause, les instructions nécessaires à la bonne marche des travaux envisagés.

L'accident a donc été la résultante de fautes d'importance variable accumulées dans le chef de personnes physiques identifiables qui ont d'ailleurs négligé, d'une manière délibérée pour certains, les consignes de sécurité en vigueur à la cokerie.

Certaines parties au présent procès invoquent l'absence d'application de la procédure dite «de consignation unique» comme étant à l'origine de l'accident.

La procédure de «consignation unique» qui, pour des raisons techniques, n'était pas en vigueur à la cokerie, aurait pu donner, pour autant qu'elle ait été suivie scrupuleusement, des garanties complémentaires quant à la sécurité des travailleurs. Il faut, cependant, préciser que la procédure d'interdiction à l'azote avait été prévue, que tous les travailleurs en connaissaient les exigences et que, si elle avait été appliquée correctement, le risque d'accident aurait été singulièrement diminué.

A partir du moment où une procédure existante pouvait écarter autant que faire se peut les risques d'accident, il n'appartient pas au tribunal de considérer qu'une autre procédure aurait dû avoir été appliquée.

D'autres parties civiles soutiennent, de manière insistante d'ailleurs, en termes de conclusions notamment, que les impératifs de rentabilité et de profit seraient «anti-économiques par rapport à des impératifs de sécurité».

La société Cockerill-Sambre est évidemment soucieuse de générer un profit; il s'agit là de son objet initial. Cette affirmation ne peut, cependant, conduire le tribunal à conclure qu'automatiquement, dans un tel type d'entreprise, les règles de sécurité sont bafouées sans que cette affirmation ne repose sur des éléments précis et concrets qui n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Le tribunal rappelle que ce sont les deux régulateurs qui, sans avoir reçu d'instruction dans ce sens, ont abandonné le processus d'interdiction et fait en sorte que les travaux de placement du plein joint soient entamés d'une manière anticipée.

Le tribunal ne peut, dès lors, retenir la responsabilité pénale de la personne morale S.A. Cockerill-Sambre.

**II. Quant aux préventions A1 et 2, B et C de la citation signifiée à la requête de l'auditeur du travail et les préventions 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la citation signifiée à la requête de messieurs Claudio Pa., Eric D., David Dew., Jean-Marie Do., Fabrice Ma., des époux V.-Be. et de madame Angelina V.**

1. Préventions de droit pénal social de la citation de l'auditeur

La prévention A vise, dans le chef de Ne., O. et M. la violation des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'utilisation des équipements du travail. Il est reproché à ces prévenus de ne pas avoir gardé ces vannes, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'elles satisfassent tout au long de leur utilisation aux dispositions qui leur sont applicables et de ne pas avoir fait procéder à des vérifications et à des essais périodiques de ces vannes.

L'obligation de maintenance adéquate des vannes manuelles, liégiennes, qui fonde les poursuites, est réglée en termes généraux. Il s'en déduit qu'à peine de donner à cette disposition une portée pratiquement indéterminée, en violation du principe de la légalité des incriminations pénales, il y a lieu de considérer qu'elle constitue une obligation de moyen. Sous le bénéfice d'une telle interprétation, la disposition en cause est suffisamment précise : elle commande à son destinataire de procéder à la maintenance adéquate des équipements en fonction des dispositions prévues à cet effet.

Il résulte du dossier répressif que deux vannes manuelles au moins ne présentent plus, à l'époque de l'accident, les qualités d'élasticité requises et n'étaient plus en mesure de remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été installées. Les prévenus font valoir à juste titre que ces vannes manuelles ne sont pas des vannes de sécurité, au contraire des vannes hydrauliques qui font, elles, l'objet de contrôles réguliers. Ils relèvent également que la plupart des vannes de la cokerie ne sont pas entièrement élastiques compte tenu des conditions particulières qui caractérisent des conduites de gaz de cokerie et que lorsqu'une vanne devient défective, elle perd sa fonction et s'intègre dans la conduite, sans incidence sur la sécurité de l'ensemble de l'équipement. Ils soulignent enfin que ces vannes peuvent difficilement donner lieu à des vérifications périodiques, compte tenu de conditions d'exploitation de la cokerie.

Monsieur Cor., a considéré que la canalisation était en bon état et que les travaux auraient pu être réalisés en toute sécurité compte tenu de l'outil tel qu'il était.

Il s'en déduit que l'infraction n'est pas établie à charge des trois prévenus concernés.

La prévention B retient, à charge de Ne., O. et M., d'avoir omis de munir les tuyauteries apparentes, contenant ou transportant des substances ou préparations dangereuses, de l'équipage prescrit par les dispositions de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 ou de l'arrêté royal du 24 mai 1982.

Le prévenu M., en charge de la maintenance du site de la cokerie, soutient que, depuis son entrée en fonction en 1999, il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour l'équipage et la signalisation des tuyauteries, sans que ce processus ait pu être achevé au jour de l'accident. S'agissant d'une obligation de moyen dans son chef, il n'est pas établi à suffisance qu'il aurait manqué fautiveusement à l'exécution de cette obligation.

Dès lors que l'équipage relève des compétences de M., l'infraction ne peut être imputée à messieurs Ne. et O.

La prévention C vise, à charge de messieurs M., O., Co. B. et Ne., le fait d'avoir omis d'assurer la coordination, par une procédure interne formalisée, entre les travaux des entreprises extérieures présentes sur le site et les activités exercées par les travailleurs de Cockerill.

En vertu de l'article 8, alinéa 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Roi peut préciser les modalités de coordination et de collaboration légalement requises. Le pouvoir exécutif n'a à ce jour pas fait usage de cette faculté. En conséquence, en retenant à charge des prévenus concernés un manquement caractérisé par l'omission de coordonner le travail par une procédure interne formalisée, la partie poursuivante ajoute à la loi, qui ne prévoit pas la forme que doit prendre la coordination requise.

En tout état de cause, l'obligation figurant dans la disposition précitée est libérale en termes généraux, de sorte qu'elle doit être interprétée comme une obligation de moyen, à savoir mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser l'objectif légal, en fonction des circonstances de la cause.

En l'espèce, il ressort du dossier qu'une procédure d'ouverture de chantier s'est tenue le 14 octobre 2002, en présence d'un responsable de Cockerill et de l'entreprise C. Conformément aux dispositions fixées lors de cette ouverture de chantier, un permis de feu a été remis le jour des faits à monsieur Ben., de l'entreprise C. Ce permis de feu détaillait les mesures de prévention à prendre avant de débiter l'exécution du travail.

Ces procédures paraissent suffisantes pour assurer, dans les conditions concrètes des chantiers à exécuter par l'entreprise C, le jour des faits, une information et une collaboration telles que le travail aurait pu être effectué dans les conditions de sécurité normales. Il apparaît, d'autre part, des développements consacrés à la prévention D qu'en réalité, c'est un défaut de coordination entre les travailleurs de Cockerill eux-mêmes qui a rendu possible l'accident, sans que la coordination avec les travailleurs extérieurs à l'entreprise ne soit mise en cause.

L'infraction n'est, dès lors, pas établie à suffisance.

2. Préventions complémentaires de droit pénal social faisant l'objet de la citation directe dirigée contre la S.A. Cockerill-Sambre

Certaines parties civiles ont cité directement Cockerill du chef des infractions que la partie poursuivie a retenues à charge des prévenus, ainsi que du chef de plusieurs infractions complémentaires.

Il convient de rappeler que l'action civile fondée sur une prévention ne peut être déclatée recevable qu'à la condition que soit établie une relation causale entre l'infraction alléguée et le dommage subi.

Les préventions numérotées 1 à 3 de la citation directe reprennent les préventions A, B et C de la citation de l'auteur du travail. A supposer même que la personne morale Cockerill-Sambre doive répondre des obligations édictées par les textes légaux qui fondent ces préventions, le tribunal a considéré qu'en tout état de cause, l'origine de l'accident y est étrangère. Le tribunal a ainsi écarté toute possibilité de préjudice causé à ces parties civiles par les infractions reprochées à Cockerill.

En conséquence, la constitution de partie civile fondée sur ces préventions est non recevable. Il en est de même en ce qui concerne la prévention G, qui fait référence à Cockerill d'avoir mis des obstacles à la prévention O, qui fait référence à la prévention des organes institués par la loi du 4 août 1996.

Les préventions numérotées 4 et 5 se fondent sur des manquements imputés à Cockerill dans la mise en œuvre des mesures de prévention afin d'éviter les risques liés à l'exploitation par les travailleurs de leur travail, notamment les risques d'incendie ou d'explosion. De tels manquements n'ont, cependant, pas été relevés. Il y a lieu à ce sujet de se référer à ce qui a été exposé plus haut dans le cadre de l'examen des préventions D et E de la citation de l'auteur du travail et 7 de la citation directe. Ces préventions ne sont, dès lors, pas établies.

En conclusion, les constitutions de partie civile fondées sur les préventions numérotées 1 à 3 et 6 sont irrecevables. D'autre part, le tribunal est incompetent pour connaître des actions civiles fondées sur des préventions 4 et 5, la personne morale étant acquittée du chef de ces préventions.

#### Au pénal

Les prévenus O., M., B., Co. et R.Y.V. posulent la suspension du prononcé.

Ils se trouvent dans les conditions légales pour bénéficier de cette mesure. Il apparaît, cependant, que l'application de la suspension du prononcé aux prévenus N. et R.Y.V. dont l'action est apparue comme décisive dans le déroulement des faits, serait de nature à banaliser leur comportement.

En l'espèce, le même fait constitue plusieurs infractions pénales, il y a dès lors lieu de n'appliquer qu'une seule peine.

Pour fixer la nature et le taux de la peine à leur appliquer, le tribunal devra être attentif notamment à la fonction de prévention générale attachée à la sanction pénale. Il tiendra compte de la légèreté inadmissible du comportement de ces deux prévenus qui apparaissent cependant comme dotés d'une grande expérience et devaient connaître le danger auquel ils exposaient les travailleurs. Il y aura lieu de relever qu'ils ont dû être déroulés par les informations contradictoires qu'ils ont reçues, qu'ils ont eux-mêmes été victimes et qu'ils n'ont aucun antécédent judiciaire.

Ils se trouvent dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, mesure qui apparaît de nature à favoriser leur amendement.

D'autre part, la suspension du prononcé constitue la réponse adéquate au comportement délictueux des prévenus O., M., Co. et B., dont les fautes ne peuvent se comparer à celles des prévenus N. et R.Y.V. et pour lesquels la comparution devant un tribunal sera de nature à leur faire prendre conscience de la gravité de leur comportement.

#### Au civil

Le tribunal est incompetent pour connaître des constitutions de parties civiles dirigées contre le prévenu Ne., lequel est renvoyé acquitté des poursuites du chef des préventions à lui reprochées.

- Sur l'application de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail

Le tribunal rappellera que la faute lourde du travailleur qui, par application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avec le dol et la faute légère présentant un caractère habituel, constitue une condition de la responsabilité du travailleur pour le dommage causé à un tiers, est la faute non intentionnelle mais tellement grossière ou excessive qu'elle en devient intentionnelle (C.trav. Mons, 17 septembre 1997, J.T.T., 1998, p. 233).

La faute ne se définit pas de la seule constatation de l'existence, de l'importance et/ou de la fréquence d'accidents, à peine de confondre la cause et l'effet en présumant la faute à partir du dommage.

La responsabilité du travailleur ne peut être engagée que si la victime démontre des faits précis révélant que la cause de l'accident est imputable au dol, à la faute lourde ou à la faute légère habituelle dudit travailleur.

Le tribunal estime qu'une telle faute ne peut être déduite de la seule constatation que le manquement constitue une infraction au code pénal ou à des lois particulières.

En l'espèce, les fautes relevées dans le chef des prévenus, même si elles s'avèrent être à la base d'un accident catastrophique tant par son ampleur que par ses conséquences, constituent des manquements accidentiels de telle sorte que les prévenus qui en sont les auteurs ne pouvaient avoir conscience que la conjonction des faits et gestes qu'ils ont ou n'ont pas posés le 22 octobre 2002 allait provoquer un accident du travail aux conséquences désastreuses.

Dans ces circonstances, le tribunal estime que les travailleurs O., M., B., R.Y.V. et N. peuvent se prévaloir de l'immunité de responsabilité prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les actions civiles dirigées contre ces travailleurs seront, dès lors, déclarées recevables mais non fondées.

— Sur les actions civiles diligentées par les travailleurs de la S.A. Cockerill-Sambre et les membres de leurs familles contre la S.A. Cockerill-Sambre en sa qualité de pénalement responsable

Le tribunal est incomplet pour connaître des actions civiles dirigées par les parties civiles contre la S.A. Cockerill-Sambre en sa qualité de pénalement responsable puisqu'aucune prévention mise à sa charge n'a été retenue.

La S.A. Cockerill-Sambre relève encore à bon droit que les parties civiles représentées légalement de leurs enfants Aude D. et Noémie D.), Catherine Lo, Claudio Pi. et Nadine T. (en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants Maxime Pa., Lauric Pa. et Maïté Pa.), Nadia Pa., Jean-Jacques S., Catherine Lo., Renée Nel, Franzesco Lo., ne se sont constituées contre elle qu'en sa qualité de spécialement et civilement responsable *des faits à elle reprochés* (c'est le tribunal qui souligne).

A ce propos, il nous fait constater que les seuls faits reprochés à la S.A. Cockerill-Sambre ont fait l'objet de la citation directe du 23 janvier 2004.

Tant, lors de l'instruction d'audience que dans ses conclusions, la S.A. Cockerill-Sambre, sans être démentie sur ce point, a insisté sur le fait que les parties civiles susmentionnées se sont constituées exclusivement contre elle en sa qualité de partie citée directement.

Il s'ensuit que le tribunal, n'ayant pas retenu la responsabilité pénale de la S.A. Cockerill-Sambre, doit, dès lors, se déclarer incompetent pour connaître des réclamations de ces parties civiles.

— Sur les actions civiles dirigées contre la S.A. Cockerill-Sambre en sa qualité de civilement responsable

D'emblée, il convient de faire une distinction entre les constitutions de parties civiles émanant des travailleurs engagés dans les lieux d'un contrat de travail avec la S.A. Cockerill-Sambre et leur ayants cause et celles des autres parties préjudiciées par l'accident.

En effet, en ce qui concerne les travailleurs engagés par la S.A. Cockerill-Sambre et leurs proches, celle-ci se prévaut de l'application de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le tribunal rappellera que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail organise un régime de réparation forfaitaire du *préjudice professionnel* subi par la victime d'un accident du travail. Le législateur n'évite toutefois pas le droit commun si ce n'est en confiant à l'employeur, à ses préposés et à ses mandataires, dans des hypothèses strictement réglementées, une *immunité civile*. C'est pourquoi la loi sur les accidents du travail organise la coexistence entre la réparation forfaitaire et la réparation selon les règles du droit commun.

L'article 46 de la loi limite les hypothèses dans lesquelles un travailleur ou ses ayants droit peut intenter une action en responsabilité civile contre un employeur, son préposé ou son mandataire.

L'action civile n'est autorisée que contre :

- l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou un accident ayant entraîné un accident du travail,
- l'employeur encore, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur,
- contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail,

l'employeur qui a méconnu gravement les obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité et l'hygiène du travail, exposant de ce fait le travailleur au risque d'accident du travail, alors qu'un fonctionnaire compétent en la matière lui a signalé par écrit le danger auquel il expose ce travailleur.

Le tribunal se doit de constater qu'aucune faute intentionnelle ne peut être retenue dans le chef de la S.A. Cockerill-Sambre.

Par ailleurs, il n'apparaît pas des pièces auxquelles le tribunal peut avoir égard qu'un fonctionnaire chargé de veiller au respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail ait signalé par écrit à la S.A. Cockerill-Sambre que cette dernière méconnaissait gravement une de ses obligations légales exposant de la sorte ses travailleurs à un danger.

Les parties civiles Do. et Pal. proposent, pour que le tribunal puisse conclure à la recevabilité de leurs actions, que trois questions préjudicielles soient posées à la Cour d'arbitrage.

Le tribunal ne croit pas utile de poser les questions suggérées par ces parties civiles.

En effet, le tribunal rappellera que la Cour d'arbitrage s'est, à plusieurs reprises, prononcée sur la constitutionnalité de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Dans chaque affaire qui lui fut soumise, les ayants droit de la victime se sont constitués parties civiles afin d'obtenir la réparation du dommage subi à la suite du décès de leur proche en alléguant qu'elles n'ont pas été ou qu'elles n'ont été que partiellement indemnisées par l'assurance loi. Ces actions civiles se heurtent, comme en l'espèce, à l'exception d'immunité civile dont se prévaut les prévenus. C'est, par conséquent, en raison de l'existence de cette immunité que les juges du fond ont interrogé la Cour au sujet de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2001, la Cour d'arbitrage analyse la différence de traitement entre le système de réparation des accidents du travail et le régime de réparation selon le droit commun.

A ce propos, la Haute Cour constate que l'objectif poursuivi par la législation sur la réparation des accidents du travail est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre le risque professionnel ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

De ce fait, la Cour conclut de manière convaincante que «le système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient» (C.A., 1<sup>er</sup> mars 2001, J.T.T., 2001, p. 453).

La Cour examine ensuite la différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail ou leurs ayants droit, d'une part, et les victimes d'un autre accident ou leurs ayants droit, d'autre part.

La distinction est évidente. En effet, les premiers en principe n'auraient droit qu'à la réparation forfaitaire de leur *préjudice professionnel* à charge de l'assurance loi alors que les seconds pourraient obtenir une réparation intégrale de leur dommage en application du droit commun de la responsabilité civile.

La Cour, en s'en référant au système d'indemnisation forfaitaire institué par la loi sur les accidents du travail, estime qu'il n'y a pas discrimination. Elle ajoute que «la réponse ne saurait être différente en ce qui concerne la réparation du dommage moral des ayants droit de la victime décédée. Les indemnités forfaitaires prévues par la loi du 10 avril 1971 couvrent, en tout ou en partie, aussi bien le dommage matériel que le dommage moral».

La Cour précise encore que «la faute civile, au sens de l'article 1382 du code civil étant, par définition, une faute pénale au sens notamment des articles 418 et 420 du code pénal, le fait que l'employeur ou son préposé ait été condamné par une juridiction répressive ne constitue pas un obstacle à l'application de l'immunité prévue par l'article 46 de la loi sur les accidents du travail».

Il se déduit de cette motivation que toute faute, et pas exclusivement la faute pénale au sens des articles 418 à 420 du code pénal, peut justifier l'application de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971.

La première question préjudicielle formulée par les parties civiles Do. et Pal. n'est, dès lors, pas pertinente.

La deuxième question préjudicielle soulevée par les parties Do. et Pal. n'est pas davantage pertinente. En effet, dans son arrêt du 26 juin 2002 (M.B. du 13 septembre 2002, p. 40.650), la Cour d'arbitrage rappelle que «la loi sur les accidents du travail prévoit un régime d'indemnisation dérogatoire au droit commun qui ne repose plus sur la notion de faute».

Dès lors, «ce régime (forfaitaire) diffère (...) fondamentalement, pour ce qui concerne son fondement juridique (...)». Les deux régimes ne sauraient, dès lors, être comparés de manière pertinente».

Il s'ensuit que la réparation fondée sur le régime des accidents du travail, applicable aux travailleurs liés par un contrat de travail avec leur employeur, et celle qui découle du droit commun, soit pour faire bref celle applicable à la victime qui ne fait pas partie du personnel de la S.A. Cockerrill-Sambre, n'est pas discriminatoire.

Enfin, la question préjudicielle qui se fonde sur l'article 46, paragraphe premier, 7<sup>o</sup> de la loi du 10 avril 1971, qui permet au travailleur de diriger une action civile contre son employeur si ce dernier a méconnu gravement une obligation qui lui a été signalée par écrit par un fonctionnaire chargé de veiller au respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail, ne s'inscrit pas dans le contexte actuel soumis à l'appréciation du tribunal, puisqu'en l'espèce, la S.A. Cockerrill-Sambre ne s'est pas rendue coupable d'une telle méconnaissance.

Le tribunal croit encore utile de rappeler que la Cour d'arbitrage a envisagé la question de l'identité de traitement des ayants droit de la victime d'un accident mortel de travail, qu'ils soient ou non bénéficiaires des indemnités forfaitaires (C.A., 1<sup>er</sup> mars 2001, J.T.T., 2001, p. 453).

A ce propos, la Cour d'arbitrage estime «qu'il est disproportionné qu'elles (c'est-à-dire les personnes qui ne peuvent prétendre à une indemnisation forfaitaire) aient droit à aucune indemnisation ; le bénéficiaire du régime de réparation n'aurait à tous ne peut leur être été en considération d'un régime spécial qui exclut toute indemnisation en ce qui les concerne».

Dès lors, la Cour propose une interprétation de la notion d'ayants droit qui ne concernerait que les personnes, visées par les articles 12 à 17 de la loi de 1971, qui peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires et non les personnes, préjudiciées par le décès de la victime, qui ne sont pas visées par ces dispositions. En revanche, les ayants droit qui peuvent obtenir une réparation en loi mais qui, en raison des règles de priorité fixées par les articles 12 à 17 de la loi de 1971, ne reçoivent aucune indemnité, ne pourraient se voir opposer l'exonération de responsabilité sans que cette situation ne soit jugée discriminatoire (M. DUBOIS et J. CLESSE, "Les arrêts récents de la Cour d'arbitrage en droit social et leurs suites", in *Formation permanente C.U.P. - U.Lg. Question de droit social*, vol. 36, 2002, p. 136, et note; J. CLESSE et V. NEUPREZ, "L'appréciation de la Cour d'arbitrage des exonérations de responsabilité civile dans le droit des accidents du travail", *J.L.M.B.*, 2002, p. 783).

En l'espèce, monsieur et madame Ma.-Cou., qui sont les père et mère de Fabrice Ma., ne peuvent plus prétendre, en application des articles 12 à 17 de la loi sur les accidents du travail, aux indemnités prévues par cette loi. Par conséquent, l'immunité civile ne vaut pas à leur égard (voy. aussi Cass., 21 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2004, p. 13.893).

- Application de ces principes aux actions dirigées contre la S.A. Cockerrill-Sambre par les membres de son personnel et leurs ayants cause

En application de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, il y a dès lors lieu de déclarer irrecevables les actions civiles de Jean-Marie Do., Elio Pal., Marc Re. et Léon Dou.

En revanche, l'action civile de Fabrice Ma., en tant qu'il réclame la réparation du dommage à ses biens (à savoir un bonnet, une montre, un GSM, un trousseau de clés et une boîte à sardines qu'il évalue, *ex repto et bono*, à la somme de 25 euros) sera déclarée recevable et fondée à concurrence de cette somme qui réparera de manière adéquate le dommage aux biens dont il se prévaut.

Monsieur André Ma. et madame Geneviève Cou. postulent, quant à eux, l'indemnisation de leur dommage moral à la suite de la vue des souffrances de leur fils Fabrice à la somme de 500 euros chacun.

Le tribunal estime, à défaut de disposer d'autres éléments, que ce dommage sera adéquatement réparé par l'allocation de la somme totale de 250 euros.

Les parties Jean-Marc Do, Elio Pal, Fabrice Ma, André Ma, et Geneviève Cou, postulent encore, sans autres précisions, que Cockeril-Sambre, en sa qualité de civilement responsable, soit condamnée aux frais de copie du dossier répressif, soit la somme de 545,50 euros.

Le tribunal estime qu'il ne peut être fait droit à cette demande car, d'une part, il s'agit de frais de défense qui ne sont pas répétibles et, d'autre part, ces parties, si elles remplissaient les conditions, disposaient de la possibilité de demander une copie gratuite de ce dossier. Il n'appartient, par conséquent, pas au tribunal d'accorder à ces parties, *a posteriori*, le bénéfice de la gratuité.

Par ces motifs, ...

Dit n'y avoir lieu à poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage.

Quant au pénal

Renvoie le prévenu Jacques Ne, et la S.A. Cockeril-Sambre, cette dernière en sa qualité de civilement responsable, acquittés des poursuites.

...

Déclare les préventions D et E établies dans le chef des prévenus Pol O., Luc M., Marc B., Fabrice Co., Saturnino R.Y.V. et Salvatore N.

Partant,

Ordonne la suspension du prononcé de la condamnation des prévenus Pol O., Luc M., Marc B. et Fabrice Co. et ce, pendant une période de trois ans.

...

Condamne le prévenu Saturnino R.Y.V. au chef des préventions D et E retenues à sa charge à une seule peine de trois mois d'emprisonnement et à une amende de 50 euros x 5, soit 250 euros ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire, le tout avec sursis de trois ans.

...

Condamne le prévenu Salvatore N. au chef des préventions D et E retenues à sa charge à une seule peine de trois mois d'emprisonnement et à une amende de 50 euros x 5, soit 250 euros ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire, le tout avec sursis de trois ans.

...

Quant au civil

Se déclare incompétent pour connaître des actions civiles dirigées par les parties civiles contre la S.A. Cockeril-Sambre en sa qualité de civilement responsable et leur en délaisse les frais et leurs dépens.

...

Siég. : MM. J.-N. Commanne, O. Michiels et M. Tobédo.

Greffier : M. P. Prud'homme.

M.P. : Yves Grauber.

Plaid. : Yves A. Lamalle, E. Sevrin, E. Lemmens, J. Lampereur, J.-P. Tassot, J. de

Cher de Luer, B. Piret, Ph. Hallé, B. Hüfingier, M. Saint-Reant, M. Fromont, M. P. H. Germain, A. Villers, S. Simar, H. Deprez, P. Lemaire, J.D. Fromin, P. Seogans (l'oco B. Syulle), P. Caveraille (l'oco F. Minne), Y. Hongard, S. Polier (l'oco M. Méroule), Th. Kleynsien (l'oco G.-M. Dehouze et M. Glorben), M. Pércé, E. Hussain, J.-M. Dermaigne, B. Hubart.

J.L.M.B. 04841